



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un lotissement d'activités intercommunal,
lieu-dit « Sous Retondu », à Montmédy (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes du Pays de Montmédy - 20 avenue de la Gare - 55600 MONTMEDY », reçu complet le 17 juin 2022, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement d'activités intercommunal, lieu-dit « Sous Retondu », à Montmédy (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste à aménager une zone d'activités de 15 lots, accueillant des activités artisanales et commerciales ;
- qui crée une surface de plancher prévisionnelle de 15 000 m² sur un terrain de 44 330 m² ;
- qui comporte un bassin d'infiltration paysager, ainsi qu'une ceinture constituée d'une haie champêtre et d'un merlon paysager ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Sous Retondu » ; parcelles cadastrales : YD22, YD24 et YD25 ;
- au sein d'une zone dédiée aux activités économiques (1AUX) dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Montmédy ;
- à proximité immédiate d'un lotissement d'habitations (côté sud) ;
- au droit de parcelles agricoles à usage de cultures de céréales, ne présentant pas directement un enjeu notable au titre de la biodiversité, tel qu'il ressort de l'étude de pré-diagnostic écologique jointe au dossier ;
- en dehors du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais une étude de zones humides est cependant jointe au dossier et conclut à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit généré par le projet à proximité d'une zone d'habitations, pour lesquels le dossier indique qu'un merlon paysager d'une longueur de 270 m sera réalisé le long des habitations riveraines, ainsi qu'une zone tampon arborée de 6m de large ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise les mesures d'évitement mises en œuvre :
 - au niveau de la parcelle agricole cultivée, il sera réalisé une vérification préalable de la présence éventuelle de nids de janvier à juin ;
 - les arbres du chemin sur le site à l'ouest, de même que les bandes enherbées actuelles qui ne pourraient être conservées, seront compensés par la création d'une lisière champêtre et d'une zone tampon arborée ;
 - les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
 - afin d'éviter le dérangement des espèces lucifuges, la programmation de l'éclairage de la zone sera adaptée ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>) ; ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisés dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, qui comporte une étude d'incidence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur le bruit, sur les espèces protégées et ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités intercommunal, lieu-dit « Sous Retondu », à Montmédy (55), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes du Pays de Montmédy », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>